



D.R.E.M.O.S.  
JLB/ca  
Affaire suivie par M. JL BUSSONNAIS  
Tél : 05.49.78.75.56.  
N° 1863

République Française

1863

Département des Deux-Sèvres

# VILLE DE NIORT

## LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

### MESURES D'ORDRE DIVERSES

=====

Nous, Maire de la Ville de NIORT ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> Octobre 1938 portant règlement général de la circulation à NIORT, ainsi que les divers arrêtés municipaux ultérieurs l'ayant modifié ou complété ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 2001 réglementant les occupations anormales des espaces publics portant atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2003 réglementant les occupations anormales des espaces publics portant atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique – mesures d'ordre diverses ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1993 relatif à la police des jardins et squares publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles applicables en matière de propreté urbaine aux propriétaires de chiens en vue de l'intégration des animaux dans la ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

### ARRETONS

**ARTICLE PREMIER :** Il est rappelé que les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones urbaines et leurs propriétaires ou gardes doivent veiller à ce qu'ils ne souillent pas les espaces publics, les trottoirs, les places, les halles, les marchés, les caniveaux, les squares, les parcs, les jardins et les espaces verts publics ou tout autre point de la voie publique par leurs déjections.

L'accès des aires de jeux est interdit aux animaux.

**ART. 2 -** Les équipements (canisites et distributeurs de sacs) prévus à cet effet en divers endroits de la ville et identifiés par une signalétique spécifique, doivent être obligatoirement utilisés.

**ART. 3 -** Au cas où malgré ce dispositif, l'animal « s'oublierait » dans un lieu public (trottoirs, rues, caniveaux, espaces verts, circulations piétonnes...etc.), les propriétaires ou maîtres sont invités à faire preuve de civisme en prenant toutes dispositions utiles en vue d'assurer le ramassage des déjections accidentelles.

**ART. 4 -** La législation actuelle oblige les propriétaires des chiens dangereux (classés en catégories 1 et 2) à faire une déclaration en Mairie. Ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ART. 5** - De manière à identifier son propriétaire, tout chien doit, soit être tatoué ou porteur d'une identification électronique, soit porter un collier muni d'une plaque où seront gravés le nom et l'adresse du propriétaire.

**ART. 6** - Tout animal non placé sous la surveillance immédiate de son maître sera considéré en état de divagation, capturé et conduit à la fourrière municipale.

Son maître ne pourra le récupérer qu'après avoir réglé le montant des frais de capture et des frais de pension à la fourrière.

**ART. 7** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies pour être déferées devant les tribunaux compétents conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur et notamment :

- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.
- Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999
- Le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.
- Le Code rural, notamment les articles 211 à 213.
- Le Règlement Sanitaire Départemental des Deux Sèvres.

**ART. 8** - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 11 euros.

**ART. 9** - Des séances d'éducation canines pourront être mises en place auprès des propriétaires.

**ART. 10** - Les sanctions prévues dans le présent règlement seront appliquées dès lors que les équipements seront mis en place.

En cas de refus de payer ou d'insulte à fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, une plainte sera déposée auprès du Procureur de la République et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

**ART. 11** - M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Commandant de Gendarmerie et tous agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et qui entrera en application dès la mise en place effective de la matérialisation appropriée.

En Mairie à NIORT, le 2 JANVIER 2006  
Pour le Maire de NIORT  
Alain BAUDIN  
L'Adjoint délégué,  
Signé : Gérard NEBAS

PREFECTURE DES DEUX SEVRES  
RECU LE 30 JANVIER 2006